



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°297/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202600 0019 en date du 26 janvier 2026.

CONSIDÉRANT la requête en date du 26 janvier 2026 par laquelle Monsieur Anass EL JATTARI, gérant de l'établissement « **DALL'ROYAL** », situé au parking du lycée Maurice Janetti quartier Mérade à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une terrasse non couverte de 23 m² sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Anass EL JATTARI, est autorisé à installer 1 terrasse non couverte de 23 m² sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation d'une terrasse mentionnée à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement de la terrasse, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 23 m² (de sept mètres vingt de long sur trois mètres trente de large).

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol.

Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons, devra être disposée face au snack et laisser la circulation des piétons de chaque côté. La terrasse demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Anass EL JATTARI, gérant de l'établissement « DALL'ROYAL », est tenu de laisser propre les alentours de la terrasse installée sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

Ouverture du snack août 2025 / $504 \text{ €} : 12 = 42 \times 7 = 294 \text{ €}$

Tarif : $23 \text{ m}^2 \times 15,00\text{€} = 345,00 - 294 = 51,00\text{€}$

Soit au total : 51,00 €

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par les permissionnaires des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispenser de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 24 mars 2026.

P/O Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le

Signature et cachet de l'établissement

Mr VINCENT THIERRY